

LA CONSTRUCTION EUROPEENNE, ses institutions dans le cadre international

Parthenia AVGERI

Avocate au barreau d'Athènes, consultante internationale, chargée d'étude à la Fédération Européenne Des Écoles (FEDE)

Jean-Christophe DELMAS

Professeur agrégé d'histoire, enseigne la géopolitique et l'histoire de la construction européenne en école de commerce

Thomas GUILLOBEZ

Ingénieur d'études, chargé de projets internationaux au pôle international de l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne

Jeannick ODIER

Docteur en sciences politiques, diplômée du Centre universitaire d'études des Communautés européennes, euro consultant et intervenant

Marie-José SCHMITT

Vice-présidente de l'AEH (Action Européenne des Handicapés), membre de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe

Ouvrage coordonné par Parthenia AVGERI

Préface de Martin SCHULZ

Président du Parlement européen



« Le photocopillage, c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le photocopillage menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. »

ISBN 978-2-216-12505-0

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français du Droit de copie (20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 1^{er} juillet 1992 - art. 40 et 41 et Code pénal - art. 425).

Préface	La citoyenneté européenne, source de droits, de devoirs et de fierté	3
Partie 1	Les grandes organisations internationales en rapport avec l'Europe	3
	Chapitre 1 : Les grandes organisations internationales en rapport avec l'Europe	8
Partie 2	Le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	39
	Chapitre 2 : Le Conseil de l'Europe	40
	Chapitre 3 : L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)	71
Partie 3	Les Organisations internationales non gouvernementales (OING)	73
	Chapitre 4 : Les organisations internationales non gouvernementales (OING)	74
Partie 4	L'Union européenne, ses institutions et leur fonctionnement	85
	Chapitre 5 : Les institutions et les autres organes de l'Union européenne	86
	Chapitre 6 : Les sources du droit de l'Union européenne	119
	Chapitre 7 : Les effets du droit de l'Union européenne	128
Partie 5	Les moyens d'action – Les politiques de l'Union européenne (UE)	133
	Chapitre 8 : Les politiques de compétence exclusive de l'Union européenne	134
	Chapitre 9 : Les politiques de compétence partagée entre l'Union européenne et les États membres	156
	Chapitre 10 : Les actions de l'Union européenne pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres	206
Partie 6	L'avenir de la construction européenne	231
	Chapitre 11 : L'avenir de la construction européenne	232
	Bibliographie	259
	Sigles	267
	Index	269

L'Union européenne, ses institutions et leur fonctionnement



Le système institutionnel communautaire présente l'originalité de constituer un ensemble relativement intégré d'institutions et d'organes, embryon du futur dispositif d'une Europe dont les contours, esquissés depuis les traités de Rome jusqu'à celui de Nice, ont été finalisés par les travaux remarquables de la Convention présidée par Valéry Giscard d'Estaing, et par ceux plus mouvementés de la Conférence intergouvernementale ayant permis l'adoption du traité établissant une Constitution pour l'Europe le 18 juin 2004 et à sa signature solennelle à Rome le 29 octobre 2004. Les référendums négatifs de la France et des Pays-Bas en mai et juin 2005 n'ayant pas permis son entrée en vigueur, un nouveau traité a été signé au sommet européen de Lisbonne le 13 décembre 2007. Il est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, modifiant désormais profondément la donne.

En effet, l'entrée de 12 nouveaux États dans l'Union européenne de 2004 à 2007 rendait indispensable la réforme du dispositif institutionnel pour une gouvernance plus adaptée.


Si les traités d'Amsterdam et de Nice ont fortement déçu par la tiédeur des réformes du système institutionnel, il n'en demeure pas moins vrai que le système communautaire est plus contraignant pour les États membres que ne le sont ceux à base de coopération, à l'exemple des Nations Unies.

L'intégration progressive du continent européen, si chère à Robert Schuman, s'est réalisée grâce à la volonté politique de grands hommes d'État et à l'action tenace de personnalités ayant exercé des responsabilités éminentes au sein des institutions communautaires.

Sous l'égide de la Cour de justice, s'est édifié un ordre juridique spécifique unifiant et intégrant les États membres dans ce domaine.

Certes, le droit communautaire régit le fonctionnement des institutions de l'Union, mais il s'impose, en outre, aux droits nationaux, et régleme de plus en plus l'activité quotidienne des citoyens de l'Union européenne.

Les institutions et les autres organes de l'Union européenne

 Dans l'organisation institutionnelle de l'UE, plusieurs institutions sont impliquées soit à l'établissement des priorités pour l'UE, soit au processus législatif, soit à la veille du respect de la législation européenne. Les compétences et les responsabilités de ces institutions sont définies par les traités européens. Les traités définissent également les règles et les procédures que les institutions de l'UE doivent observer. L'UE possède également un ensemble d'organes qui remplissent des missions spécialisées.

1 » Les grands acteurs institutionnels

A » Le Conseil européen

Non prévue par le traité de Rome, cette importante institution née de la pratique (nombreux sommets de 1961 à 1974) a été créée à la suite de la conférence de Paris du 10 décembre 1974, par l'Acte unique européen, puis constitutionnalisée par le traité de Maastricht qui a précisé ses fonctions, reprenant certaines propositions de la déclaration de Stuttgart du 19 juin 1983. Le **Conseil européen** est institutionnalisé par le **traité de Lisbonne**, qui en renforce considérablement l'importance.

1. Organisation

Devenu l'institution politique centrale de l'Union européenne depuis le traité de Lisbonne (art. 13 et 15 TUE), le Conseil européen élit son **président** à la majorité qualifiée pour deux ans et demi renouvelables une fois, et peut mettre fin à son mandat pour faute grave ou pour empêchement.

Depuis le 19 novembre 2009, c'est **Herman Van Rompuy** qui occupe cette nouvelle fonction particulièrement stratégique. Son mandat a été renouvelé jusqu'en novembre 2014. Il a de plus été nommé président des sommets de la zone euro lors du Conseil européen de mars 2012. Ainsi la gouvernance de l'Union va gagner en stabilité et en visibilité, ce qui marque une véritable rupture avec l'ancienne rotation semestrielle de naguère. Les chefs d'État ou de gouvernement, le président de la Commission et le **Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité** (Catherine Ashton) participent au Conseil européen, de même que les présidents du Conseil européen et du Conseil de l'Union. En revanche, les ministres des Affaires étrangères des États membres ne participent plus aux travaux, sauf si l'ordre du jour le justifie. Le secrétaire général du Conseil de l'Union (Pierre de Boissieu) y assiste souvent, selon une pratique développée au fil des années.

Le Conseil européen se réunit deux fois par semestre, sur convocation de son président à Bruxelles. Un conseil extraordinaire peut se tenir si la situation l'exige et c'est ce qui s'est produit en janvier et novembre 2012 du fait de l'ampleur de la crise.

2. Pouvoirs

Organe intergouvernemental, il définit les grandes orientations politiques et économiques de l'Union européenne, de même que les priorités et le calendrier.

- Action sur le plan politique : révision des traités, construction politique de l'Europe, politique de l'immigration.
- Action sur le plan militaire : en Bosnie, au Kosovo, en Libye (mais en coopération avec l'Otan en Macédoine et en République démocratique du Congo, ainsi qu'en Libye).
- Action sur le plan économique : politique agricole commune, Union économique et monétaire, crise de la zone euro.
- Action sur le plan social : politique de l'emploi, agenda social.

Il prend position sur les grands dossiers sensibles du moment et formule des recommandations.

- Financement de la PAC : conseils de Berlin de mars 1999 et juin 2003.
- Gouvernance économique : conseils d'octobre et décembre 2010, ceux de 2011 et de 2012 (tentatives de règlement de la crise de la zone euro, supervision bancaire).
- Réforme des institutions : conseils de Nice et de Bruxelles de décembre 2000 et juin 2004 ; conseil de Lisbonne d'octobre 2007 ; conseil de Bruxelles de décembre 2008.
- Lutte contre le terrorisme : conseils de Bruxelles et de Laeken de septembre et décembre 2001.
- Politique de l'immigration : conseil de Séville de juin 2002 et conseil de Bruxelles de décembre 2005 et octobre 2008.
- Les actes du Conseil européen peuvent être contrôlés par la **Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)**, car le traité de Lisbonne lui a conféré de nouvelles compétences, telles que la désignation de son président, du Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, du candidat à la présidence de la Commission (en vue de son élection par le Parlement européen).

Le Conseil européen peut également fixer les formations du Conseil de l'Union autres que celles prévues, et décider de « passerelles » permettant le passage éventuel de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée.

Le **président du Conseil européen** est investi de pouvoirs propres. En effet, il a la charge de présider et d'animer les travaux dudit Conseil et de présenter un rapport au Parlement européen après chaque réunion. Il doit aussi faciliter le consensus entre les participants et assurer la meilleure représentation de l'Union à l'étranger (PESC).

B))) Le Conseil de l'Union (Conseil des ministres)

Depuis le Traité de fusion signé le 8 avril 1965, le **Conseil des ministres** est devenu commun aux trois communautés le 1^{er} juillet 1967.

Il est dénommé Conseil de l'Union, Conseil des ministres ou encore Conseil. Il incarne les intérêts des États membres de l'Union (art. 10 TUE).

1. Organisation

Il se compose de 28 ministres des États membres (Affaires étrangères, Justice et Intérieur, Agriculture, Économie/Finances, etc.). La présidence change tous les six mois selon un ordre défini par une décision du 1^{er} janvier 1995. L'Irlande et la Lituanie assurent cette présidence en 2013.

Un nouvel ordre de rotation de 2007 à 2020 a été décidé à la suite du dernier élargissement de 2004 : 2007 Allemagne/Portugal, 2008 Slovénie/France, 2009 République tchèque/Suède, 2010 Espagne/Belgique, 2011 Hongrie/Pologne, 2012 Danemark/Chypre, 2013 Irlande/Lituanie, 2014 Grèce/Italie, 2015 Lettonie/Luxembourg, 2016 Pays-Bas/Slovaquie, 2017 Malte/Royaume-Uni, 2018 Estonie/Bulgarie, 2019 Autriche/Roumanie, 2020 Finlande.

Le secrétaire général actuel, Pierre de Boissieu, a succédé à Javier Solana, qui avait cumulé ses fonctions avec celles de Haut représentant pour la PESC depuis le traité d'Amsterdam et le Conseil européen de Cologne de juin 1999. Il est désigné par le Conseil à la majorité qualifiée depuis le traité de Nice et dirige une structure d'environ 3 000 personnes.

Les réunions du Conseil ont lieu principalement à Bruxelles, à l'initiative de la Présidence qui fixe l'ordre du jour, de la Commission ou d'un État membre. Le Conseil est aidé par le **Comité des représentants permanents**, appelé « COREPER », et par des comités techniques (Comité économique et financier, de l'agriculture, etc.). En plus des ministres, le secrétaire général, le conseiller juridique et le commissaire concerné y participent. Le Conseil se réunit en diverses formations qui sont passées de 22 en 1990 à 9 en 2002.

Le traité de Lisbonne prévoit deux formations du Conseil.

- Le **Conseil des affaires étrangères**, présidé par le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (art. 18 TUE), réunissant les ministres des Affaires étrangères de l'Union, est chargé de l'action extérieure de l'Union européenne selon les orientations fixées par le Conseil européen. Le Haut représentant, qui est au demeurant l'un des vice-présidents de la Commission, est responsable de la cohérence de l'action extérieure de l'Union, formule des propositions et assure l'exécution des mesures prises par le Conseil européen et le Conseil de l'Union conjointement avec les États membres.

Il doit consulter fréquemment le Parlement européen sur les choix essentiels de la PESC (politique étrangère et de sécurité commune) et de la PESD (politique européenne de sécurité et de défense).

Enfin, il peut convoquer d'office ou à la demande d'un État membre une réunion extraordinaire du Conseil européen en cas d'urgence.

- Le **Conseil des affaires générales** est chargé de préparer les travaux des autres formations sectorielles du Conseil et les réunions du Conseil européen.

La décision du 1^{er} décembre 2009 du Conseil européen a prévu que la présidence du Conseil de l'Union soit assurée par trois États membres pour une durée de dix-huit mois. Chaque État du « trio » assure pour six mois la présidence de toutes les formations du Conseil, sauf celle des affaires étrangères, assurée pour cinq ans par le Haut représentant de l'Union (Catherine Ashton), aidé dans ses fonctions par un service européen pour l'action extérieure. Si la présidence semestrielle tant décriée de l'Union a été supprimée au niveau du Conseil européen par le traité de Lisbonne, elle se maintient au niveau du **Conseil de l'Union**.

Depuis le traité de Nice, la **majorité qualifiée** requise pour l'adoption des décisions est passée de 88 voix sur 124, à 232 voix sur 321, et depuis 2007 à 255 voix sur 345. Depuis l'adhésion de la Croatie bénéficiant de 7 voix, cette majorité qualifiée est désormais de 260 voix sur 353 et devra représenter au moins 62 % de la population totale de l'Union. Le **traité de Lisbonne** envisage un mode de décision plus démocratique, car il prévoit une double majorité pour l'adoption des textes alliant la volonté de la majorité des citoyens et le poids réel des États : désormais 55 % des États représentant 65 % de la population de l'Union sont requis s'il s'agit d'un texte émanant de la Commission. Dans le cas contraire, la majorité est fixée à 72 % des États représentant 65 % de la population de l'Union. Ces règles ne s'appliqueront qu'à partir de 2014, voire même 2017, sous

la pression de la Pologne qui a, en outre, négocié l'insertion de la « clause de Ioannina » autorisant un groupe d'États proches de constituer une minorité de blocage (93 voix) à s'opposer temporairement à la prise de décision du Conseil à la majorité qualifiée. Enfin, le traité de Lisbonne prévoit l'extension du vote à la majorité qualifiée à 21 nouveaux domaines et en particulier ceux relatifs à la justice et aux affaires intérieures (contrôles aux frontières extérieures, droit d'asile, politique d'immigration). La règle de l'unanimité sera requise pour la politique étrangère, la défense, les affaires sociales et la coopération en matière pénale (pressions du Royaume-Uni), la fiscalité et les nouvelles adhésions.

Les 10 formations du Conseil prévues par le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 01/12/2009

- affaires générales
- affaires étrangères
- affaires économiques et financières
- justice et affaires intérieures
- emploi, politique sociale, santé, consommateurs
- compétitivité
- transports, télécommunications, énergie
- agriculture et pêche
- environnement
- éducation, jeunesse et culture

2. Pouvoirs

Le Conseil de l'Union est l'organe intergouvernemental et décisionnel de l'Union qui assure la défense des intérêts des États membres. Depuis 2006, le Conseil a inscrit dans son règlement intérieur le concept de « **trio de présidences** » permettant aux présidences se succédant de préparer en commun un projet de programme des activités du Conseil (en collaboration avec la Commission) durant 18 mois, afin de coordonner les politiques stratégiques de l'Union européenne.

- Le Conseil exerce le pouvoir normatif avec le Parlement, sous forme de règlements, directives et décisions. En effet, il a le pouvoir de **colégislation** (art. 294 TFUE) avec le Parlement depuis les traités de Maastricht et d'Amsterdam dans de nombreux domaines, et notamment en matière budgétaire.

Le travail préparatoire est assumé par le Comité des représentants permanents (COREPER) (art. 240 TFUE) réunissant en deux formations les ambassadeurs (questions politiques) et leurs adjoints (questions techniques), afin de présenter au Conseil les points A et B bénéficiant ou non d'un consensus.

En politique étrangère, il peut envisager des positions et actions communes et confier des missions à une structure appelée « **Troïka** », regroupant depuis le traité d'Amsterdam les présidences actuelle et suivante, ainsi que le secrétaire général en association avec la Commission.

En matière de coopération policière et de justice, il peut envisager des actions communes (unité de drogues Europol) et établir des conventions.

Il conclut des accords internationaux et habilite la Commission à négocier avec des pays étrangers (les pays d'Europe centrale et orientale en vue des prochains élargissements, les pays liés par la convention de Lomé) ou avec des organismes internationaux (l'OMC dans le cadre des négociations commerciales).

- Le Conseil de l'Union a également le pouvoir de **révision** des traités (art. 48 TUE) supposant la convocation d'une conférence intergouvernementale (CIG) ou selon une procédure simplifiée ne requérant pas la ratification des États.

Il définit les orientations des politiques économiques de l'Union et en assure la coordination, en particulier depuis le traité de Maastricht et les contraintes imposées par le Pacte de stabilité et de croissance. Il décide de l'entrée des États dans la zone euro. Il nomme les 27 membres de la Cour des comptes à l'unanimité (majorité qualifiée prévue par le traité de Nice).

Enfin, les traités de Maastricht et d'Amsterdam ont permis un meilleur accès aux documents et une certaine transparence des délibérations.

« Le Conseil doit siéger en public lorsqu'il délibère et vote sur les actes législatifs de l'Union. » Cette nouveauté introduite par le traité de Lisbonne montre la volonté de l'Union de se « démocratiser ».

C))) La Commission européenne

Le **Traité de fusion des exécutifs** (en vigueur en 1967) a permis de remplacer par une Commission unique la Haute Autorité de la CECA (1952) et les commissions de la CEE et de la CEEA créées par les traités de Rome (1958).

Exprimant l'intérêt général de l'Union, elle présente un caractère supranational et c'est la plus grande institution (près de 35 000 fonctionnaires et agents). Elle dispose de bureaux et de délégations. Son siège est à Bruxelles.

1. Organisation

Depuis le dernier élargissement du 01/07/2013 ayant intégré la Croatie dans l'Union, la Commission européenne comporte 28 membres nommés pour 5 ans renouvelables (traité de Maastricht) à la majorité qualifiée (traité de Nice), sur accord conjoint des États membres et du président de la Commission (traité d'Amsterdam).

Depuis le traité d'Amsterdam, les commissaires sont désignés par les États membres, mais avec l'aval du président et après audition et investiture du Parlement européen.

Les grands États (Allemagne, Espagne, France, Italie et Royaume-Uni) qui bénéficiaient de deux commissaires jusqu'à présent n'en disposent plus que d'un seul depuis le 1^{er} novembre 2004 (traité de Nice).

Le **traité de Nice** avait prévu qu'à partir de 2005, il n'y aurait qu'un commissaire par État, et lorsque l'Union comprendrait 27 membres, l'effectif devrait être réduit. Le traité de Lisbonne maintient, de 2009 à 2014, le nombre actuel de 27 commissaires (un par État) dans l'optique d'une Union à 27, mais à partir de 2014 elle sera réduite aux deux tiers des États membres et selon un système de rotation égalitaire. Le Conseil pourra cependant modifier ce chiffre par une décision prise à l'unanimité. Après le rejet du traité par l'Irlande en juin 2008 et pour faciliter la tenue d'un second référendum, les conclusions du Conseil européen de décembre 2008 (réitérées en juin 2009) prévoient de faire en sorte que le nombre de commissaires reste égal à un par État membre. Ainsi, du fait de l'entrée de la Croatie, la Commission regroupe 28 membres.

José Manuel Barroso, **président de la Commission** depuis novembre 2004 (fin du mandat de Romano Prodi), a été investi à nouveau dans ses fonctions le 16 septembre 2009 par le Parlement européen. Le collège des commissaires a été investi à son tour le 9 février 2010.

Le traité de Nice avait prévu la désignation du président de la Commission par le Conseil à la majorité qualifiée, au lieu de l'unanimité des États membres, après investiture du Parlement

européen, et son rôle est renforcé car il participe à la nomination des commissaires, en particulier les vice-présidents, à l'exception du Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, qui est désigné par le Conseil européen à la majorité qualifiée. Toutefois, le président de la Commission doit donner son accord. Il peut également modifier la répartition des portefeuilles en cours de mandat. Le traité de Lisbonne prévoit que le président de la Commission sera désormais élu par le Parlement européen, à la majorité de ses membres, sur proposition du Conseil européen statuant à la majorité qualifiée et en tenant compte des élections au Parlement européen. Ainsi il aura une légitimité incontestable. Si le « candidat président » n'est pas investi, le Conseil européen propose (à la majorité qualifiée) un autre candidat dans un délai d'un mois. Son rôle s'accroît également, car il pourra démettre de ses fonctions un commissaire sans l'aval du collègue.

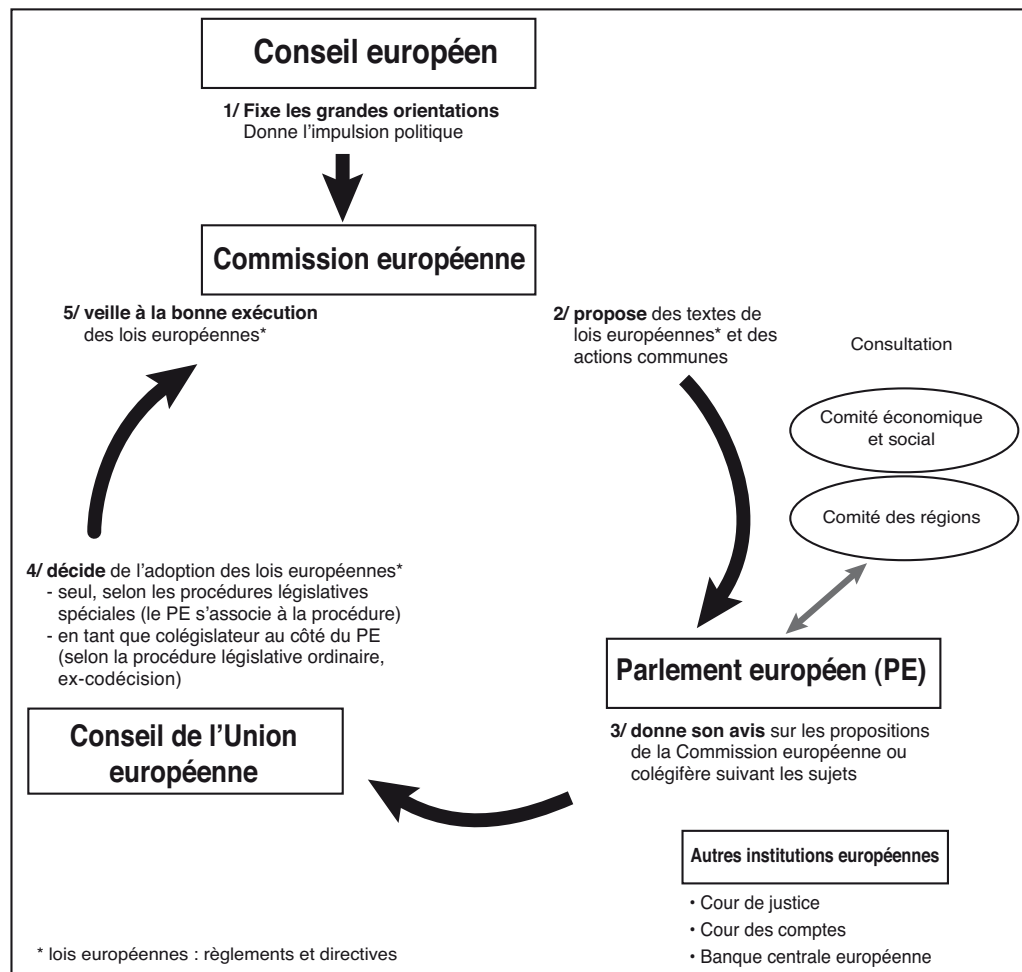
Réunis chaque mercredi, les commissaires travaillent collégalement, indépendamment des États, et ne peuvent exercer aucune autre activité. Leur mandat s'achève par démission volontaire ou d'office (décidée par le président avec l'aval du collègue selon le traité de Nice), ou encore par décès (art. 246 TFUE). Depuis la réforme entreprise par le vice-président Neil Kinnock, 25 directions générales non numérotées ainsi que divers services aident les commissaires à accomplir les responsabilités leur incombant et une certaine mobilité des directeurs semble souhaitée par l'ancien président Romano Prodi et accentuée par José Manuel Barroso. En outre, on s'oriente vers des cabinets plus restreints et « multinationaux ».

La secrétaire générale est Catherine Day.

Une nouvelle Commission a succédé à l'ancienne en février 2010 au lieu d'octobre 2009, comme prévu initialement, du fait de la mise en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009 et de la fin des auditions des candidats commissaires le 3 février 2010.

2. Pouvoirs

↳ Schéma simplifié d'une prise de décision communautaire



Sources d'Europe

La Commission, véritable « exécutif » de l'Union européenne, dispose des pouvoirs fondamentaux suivants (art. 17 TUE).

a. Pouvoirs de proposition

La Commission détient l'essentiel du pouvoir de proposition car elle a le monopole de l'**initiative législative ordinaire** selon l'article 294 TFUE et de celle budgétaire en vertu de l'article 314 TFUE. À ce titre, elle se trouve au centre du processus décisionnel avec le Conseil de l'Union et le Parlement européen (« triangle décisionnel »). En effet, la plupart des règlements, directives ou décisions ont pour origine les propositions formulées par la Commission, mais ce pouvoir est partagé avec les États membres en politique étrangère et en matière de justice et de police. Les pouvoirs de la Commission sont renforcés pour la mise en œuvre de la législation communautaire car elle peut désormais modifier un élément non essentiel d'une directive ou d'un règlement.

Le Conseil de l'Union ne peut modifier un amendement de la Commission qu'à l'unanimité (art. 293 TFUE), ce qui revient à lui octroyer une influence considérable.

En outre, en vertu du principe de subsidiarité introduit par le traité de Maastricht, la Commission peut agir à la place d'un État membre « si celui-ci n'intervient pas ou si son action est moins efficace et que l'intérêt de l'Union est en jeu ». Le pouvoir de proposition de la Commission connaît cependant des limites : d'une part, du fait que le Parlement et le Conseil de l'Union peuvent à titre exceptionnel y recourir (art. 225 et 241 TFUE) ; d'autre part, du fait que le traité de Lisbonne (art. 11 § 4) a créé « l'**initiative citoyenne** ». Celle-ci permet à un million au moins de citoyens d'un nombre « significatif » d'États membres de prendre l'initiative de demander à la Commission de préparer une proposition législative, laquelle est libre d'accepter ou de refuser. Il faut saluer l'avancée démocratique de cette disposition du traité de Lisbonne.

Enfin, la Commission européenne peut faire des propositions de programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union (accords interinstitutionnels).

b. Pouvoirs d'exécution

- Le traité de Lisbonne a conféré à la Commission d'importants pouvoirs d'exécution, soit dits « propres » (art. 17 § 1 TUE), soit dits « délégués » (art. 290 TFUE).

Elle détient une compétence exclusive d'exécution dans le domaine de la concurrence, lui permettant l'adoption d'actes législatifs de portée générale ou individuelle.

La Commission peut se voir déléguer « le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale, complétant ou modifiant certains éléments non essentiels de l'acte législatif » (art. 290 § 1 TFUE).

Par ailleurs, elle procède à l'exécution matérielle des décisions du Conseil de l'Union dans de nombreux domaines tels que le budget, la politique agricole commune, la politique régionale au travers des fonds structurels (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP), certains programmes de l'Union comme Erasmus (programme universitaire d'échanges universitaires) et la gestion des clauses de sauvegarde.

Enfin, il faut souligner l'action primordiale des nombreux Comités techniques (près de 200) associant à la Commission les experts des États membres dans la préparation des mesures d'exécution des actes législatifs : c'est ce qu'on appelle la « **comitologie** ».

- Comment l'entreprise peut-elle se faire entendre de la Commission européenne ?

Tout d'abord lors de la phase préparatoire d'une proposition qu'elle élabore, l'entreprise peut faire connaître son point de vue de trois façons :

- la consultation grâce au site Internet « Entreprises et industrie » de la direction de la Commission ;
- la consultation grâce au site Internet de la Commission « Votre point de vue sur l'Europe » : des études d'impact sont réalisées par un cabinet de consultants. Celui-ci va contacter les entreprises et faire remonter les informations recueillies concernant un texte en préparation, dont le service *ad hoc* de la Commission va tenir compte, car, généralement, le texte sera remanié et adapté aux préoccupations des entreprises. Ces études sont publiées sur le site du secrétaire général de la Commission ;
- enfin les panels de PME lancés en 2006 permettent aux entreprises concernées par un projet de texte de donner leur avis par l'intermédiaire d'« Euro Info Centres » (EIC), hébergés en général dans les chambres de commerce et d'industrie (300) et qui, grâce à des questionnaires, feront remonter les informations à la Commission.

Après la mise en vigueur de la législation communautaire, les entreprises peuvent à nouveau se faire entendre via les mêmes EIC, qui informeront la Commission des problèmes survenus lors de l'application des nouveaux règlements ou nouvelles directives européennes.

Signalons aussi que la Direction du commerce de la Commission met à la disposition des entreprises le *Market access database* (base de données d'accès aux marchés), qui recense depuis 2007 les difficultés rencontrées par les entreprises de l'Union exportant leurs produits vers les pays tiers, du fait des barrières douanières, sanitaires et techniques existant à l'entrée de ces pays.

- Le réseau **SOLVIT** ou le règlement des problèmes rencontrés

Les **entreprises** (comme les citoyens) peuvent rencontrer des problèmes sur le marché intérieur de l'Union dans de nombreux domaines tels que :

- l'accès au marché ;
- les prestations de service ;
- le remboursement de la TVA ;
- les marchés publics ;
- le refus de reconnaissance de diplômes ou de qualification ;
- l'application inadéquate du droit du travail ;
- le permis de séjour, d'établissement en tant qu'indépendant ;
- la création d'une entreprise ;
- la vente de produits dans un autre État membre ;
- la circulation des capitaux et paiements.

SOLVIT va régler rapidement ces problèmes s'ils sont estimés pertinents : le centre SOLVIT du pays d'origine du citoyen ou de l'entreprise va d'abord examiner le bien-fondé de la demande, puis va en communiquer les données au centre SOLVIT de l'État membre où la difficulté est survenue et qui prend le nom de centre SOLVIT (« chef de file »). Ce dernier a une semaine pour déclarer valable la demande formulée et dix semaines au plus pour trouver une solution grâce à une « coopération » entre les deux centres SOLVIT.

SOLVIT est très apprécié du fait de sa compétence et de sa rapidité à régler ces difficultés rencontrées par les entreprises et les citoyens sur le marché intérieur de l'Union. Ainsi une action en justice est évitée pour le plus grand bien de tous.

SOLVIT aide une patiente britannique à se faire soigner en Bulgarie

Bien qu'elle ait présenté les documents justifiant la prise en charge, une résidente britannique en Bulgarie a dû régler à tort les frais relatifs à une consultation médicale.

Le médecin a refusé les documents présentés, indiquant qu'il ne disposait pas d'instructions relatives à la prise en charge de patients originaires d'autres pays de l'UE.

Après l'intervention du réseau SOLVIT, les autorités bulgares ont adressé à la patiente une lettre lui confirmant ses droits (acceptée par le médecin) et lui indiquant le nom d'une personne de contact en cas de difficultés ultérieures.

Résolu en quatre mois.

SOLVIT, http://ec.europa.eu/solvit/site/success/index_fr.htm

Tous les centres SOLVIT sont joignables soit par téléphone, soit par courrier électronique.

c. Pouvoirs de contrôle

Ils sont très importants et regroupent à la fois les pouvoirs préventifs et répressifs.

» Les pouvoirs préventifs

Il s'agit du droit à l'information et du droit d'investigation.

- S'agissant du droit à l'information :

Les États membres sont tenus de communiquer à la Commission toute mesure nationale visant à assurer l'exécution du droit communautaire et de fournir tout renseignement utile (art. 4 § 3 TUE) : c'est le **principe de coopération loyale** des États membres.

En outre, l'article 114 § 4 TFUE oblige les États membres à notifier à la Commission toute disposition nationale dérogeant aux mesures d'harmonisation des législations, ainsi que les dispositions nationales de transposition des directives.

- S'agissant du droit d'investigation :

C'est dans le domaine du droit de la concurrence que la Commission est dotée de pouvoirs particulièrement importants : cela concerne les **entreprises en infraction** avec la législation communautaire interdisant les ententes, les pratiques concertées, les abus de position dominante, les concentrations et les aides d'État qui faussent ou éliminent la concurrence sur le marché intérieur de l'Union européenne.

Ces investigations peuvent être très poussées : la Commission (Direction de la concurrence) va contacter les responsables des **entreprises** en cause, les clients concernés, inspecter les locaux afin de se faire une opinion sur le marché en cause ou sur l'autonomie de comportement des entreprises suspectes.

» Les pouvoirs répressifs

Souvent jugés excessifs, ces pouvoirs permettent à la Commission d'assurer le respect de l'ordre juridique de l'Union par un État membre, une personne physique, morale, ou une institution de l'UE, car il ne faut pas oublier que la Commission est la « gardienne des traités ».

- S'il s'agit d'un État membre n'assurant pas ou mal ses obligations, la Commission peut décider de saisir la Cour de justice de l'Union (CJUE) d'un « recours en manquement » (art. 258 TFUE).
- Si l'État membre est fautif d'inexécution répétées, la Commission peut demander à la CJUE de lui infliger une astreinte ou une amende (art. 260 TFUE).
- Sur saisine de la Commission, la CJUE contrôle la légalité des actes des institutions de l'Union (recours « en annulation », art. 263 TFUE) ou sanctionne leur carence (recours « en carence », art. 265 TFUE).
- S'agissant du respect du droit communautaire de la **concurrence**, la Commission est habilitée, par le règlement n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, à décider du montant d'astreintes ou amendes pour les **entreprises** en infraction. L'article 261 TFUE donne cependant la possibilité aux entreprises fautives d'en contester le montant devant la CJUE (dans les faits, il s'agit du Tribunal). Certaines grandes entreprises comme Microsoft, Eon, ainsi que les cartels du verre (Areva, Alstom, Saint-Gobain) et des tubes cathodiques (Samsung, Panasonic, Toshiba, Philips) se sont vus infliger des sanctions financières colossales.

d. Pouvoirs concernant l'action extérieure

La Commission européenne et le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité peuvent présenter des propositions conjointes au Conseil concernant la PESC (art. 22 § 2 TUE). En matière humanitaire, de coopération et développement, la Commission a des pouvoirs limités, car son pouvoir de proposition est partagé avec le Haut représentant (art. 22 § 1).

Par contre, elle peut négocier des accords internationaux avec les États et les organismes internationaux, sur habilitation du Conseil, au titre de la politique commerciale commune (OMC) et des relations extérieures (PECO, art. 207 et 218 TFUE) ; et des comités spéciaux désignés par le Conseil peuvent l'assister au cours de ces négociations.

Enfin, elle assure la représentation extérieure de l'Union (art. 17 § 1), sauf pour la PESC qui relève de la compétence du Haut représentant, grâce aux 110 délégations de l'Union à l'étranger et auprès des organisations internationales (ONU, OCDE, OSCE, Conseil de l'Europe, notamment). Elle a un pouvoir de recommandation et d'avis pouvant prendre diverses formes : livres verts, livres blancs, mémorandums.

e. Les pouvoirs du président de la Commission

Le président de la Commission a vu ses pouvoirs renforcés au fil des traités ; en effet, il peut définir l'orientation des travaux. Ainsi, pour la durée de son mandat actuel, c'est la **stratégie « Europe 2020 »** qui a succédé à l'ancienne « stratégie de Lisbonne » très critiquée. En outre, il nomme les vice-présidents autres que le Haut représentant, donne son accord pour les autres commissaires, peut changer en cours de mandat leur affectation et même demander la démission d'un membre de la Commission. Depuis l'accord-cadre du 9 février 2010 adopté par le Parlement européen, le président Barroso sera désormais présent à la conférence des Présidents des groupes politiques du Parlement européen tous les 15 jours. Enfin, le président de la Commission participe aux côtés des chefs d'États aux différents G7 et G8.

Le bilan de la Commission est largement positif en dépit de certaines critiques formulées (action trop technocratique, insuffisance de concertation, dysfonctionnements) : citons l'édification du marché unique (environ 300 directives), l'Union économique et monétaire (rapports Barre et Delors), et la convention de Lomé liant 77 ACP à l'Union.

Plus récemment, après le **Small Business Act** du 25 juin 2008, la Commission a lancé, le 9 janvier 2013, le plan d'action « Entrepreneuriat 2020 », afin de raviver l'esprit d'entreprise dans une Europe durement frappée par la crise, relancer la croissance en développant l'éducation, la formation à l'entrepreneuriat, en créant un environnement favorable incluant les seniors, les jeunes, les immigrés, les chômeurs. Les nouvelles PME étant les plus créatrices d'emploi (4 millions par an en Europe), c'est le **principe « Think Small First »** qui doit devenir la pierre angulaire des politiques européennes et nationales.

D))) Le Parlement européen

L'ancienne « Assemblée parlementaire » européenne est devenue le **Parlement européen**. Cette institution a pris une importance grandissante au fil des traités, ce qui est légitime, car elle représente les peuples de l'Union et en défend les intérêts (art. 10 TUE) à travers des députés élus au suffrage universel direct depuis la décision du Conseil des ministres mise en vigueur le 1^{er} juillet 1978. De plus, son action contribue à forger une conscience européenne.

1. Statut des eurodéputés

Les **eurodéputés** sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct depuis 1979, au scrutin proportionnel et selon des règles démocratiques.

Alors qu'en 2004, le Parlement européen comprenait 732 députés (puis 785 après l'entrée de la Bulgarie et de la Roumanie en 2007), il se compose depuis les élections de 2009 de 736 eurodéputés, conformément aux dispositions du traité de Nice. Il est aussi prévu un minimum de 6 députés et un maximum de 96 députés par État membre (l'Allemagne aura 96 élus, la France 74, l'Italie et le

Royaume-Uni 73). Le Conseil européen de décembre 2008 a décidé de porter à 754 le plafond de 751 prévu initialement par le traité ; ainsi, un différentiel de 18 députés appelés « députés fantômes » a dû être comblé par rapport aux 736 élus aux élections européennes de juin 2009.

Avec l'entrée de la Croatie dans l'Union, 12 députés se sont ajoutés, ce qui porte le nombre total à 766 eurodéputés jusqu'à la fin de la législature.

Les citoyens européens peuvent voter et être élus dans leur pays d'origine ou leur pays de résidence. Le statut d'eurodéputé comporte deux incompatibilités de base : être membre d'un gouvernement ou fonctionnaire européen. Le traité d'Amsterdam a prévu que le Parlement fixerait statut et conditions d'exercice du mandat des députés après avis de la Commission et accord du Conseil de l'Union.

2. Organisation

Martin Schulz, ancien chef du groupe de l'Alliance progressiste des socialistes et démocrates (APSD), a succédé à Jerzy Buzek en janvier 2012.

Le **président du Parlement européen**, élu par le Parlement pour deux ans et demi, préside les séances plénières du Parlement, les réunions du bureau et la conférence des Présidents. Il représente le Parlement à l'extérieur.

Le bureau comprend le président, 14 vice-présidents et 6 questeurs élus pour deux ans et demi. Un secrétaire général, nommé par le bureau, dirige une structure de plus de 5 000 personnes l'assistant dans ses fonctions administratives. La conférence des Présidents regroupe le président du Parlement et ceux des **groupes politiques**. Son rôle est de fixer les attributions des commissions, le calendrier et l'ordre du jour des sessions.

7 groupes politiques transnationaux composent l'actuel Parlement (certains députés n'appartiennent à aucun groupe politique et dans ce cas, ils font partie des non-inscrits) :

- groupe du Parti populaire européen (PPE) ;
- groupe de l'Alliance progressiste des socialistes et démocrates au Parlement européen (APSD) ;
- groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe (ADLE) ;
- groupe des Conservateurs et Réformistes européens (CRE) ;
- groupe des Verts/Alliance libre européenne (Verts/ALE) ;
- groupe Europe de la liberté et de la démocratie (ELD) ;
- groupe confédéral de la gauche unitaire et de la gauche verte nordique (GUE/NGL).

Un nombre minimal de 25 députés d'au moins 7 États membres est désormais requis, à partir de juillet 2009, pour former un groupe politique.

Les présidents des groupes politiques sont :

- Joseph Daul : groupe du Parti populaire européen (démocrate-chrétien) ;
- Hannes Swoboda : groupe de l'Alliance progressiste des socialistes et démocrates (APSD) ;
- Guy Verhofstadt : groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe (ADLE) ;
- Martin Callanan : groupe des Conservateurs et Réformistes européens (CRE) ;
- Daniel Cohn-Bendit et Rebecca Harms : groupe des Verts/Alliance libre européenne (Verts/ALE) ;
- Francesco Speroni et Nigel Farage : groupe Europe de la liberté et de la démocratie (ELD) ;
- Gabriele Zimmer : groupe confédéral de la gauche unitaire européenne/gauche verte nordique (GUE/NGL).

Les députés européens – 7^e législature 2009-2014 – Distribution des sièges par groupe politique et État membre

	PPE	APSD	ADLE	Verts/ ALE	CRE	ELD	GUE/ NGL	Non- inscrits	Total
Belgique	5	5	5	4	1	1	0	1	22
Bulgarie	7	4	5	0	0	1	0	1	18
République	2	7	0	0	9	0	4	0	22
Danemark	1	4	3	2	1	1	1	0	13
Allemagne	42	23	12	14			8	0	99
Estonie	1	1	3	1	0	0	0	0	6
Irlande	4	3	4	0	0	0	1	0	12
Grèce	7	8	1	1	0	2	3	0	22
Espagne	25	23	2	2	0	0	1	1	54
France	30	13	6	16	0	1	5	3	74
Italie	34	23	5	0	1	10	0	0	73
Chypre	2	2	0	0	0	0	2	0	6
Lettonie	4	1	1	1	1	1	0	0	9
Lituanie	4	3	2	0	1	2	0	0	12
Luxembourg	3	1	1	1	0	0	0	0	6
Hongrie	14	4	0	0	1	0	0	3	22
Malte	2	4	0	0	0	0	0	0	6
Pays-Bas	5	3	6	3	1	1	2	5	26
Autriche	6	5	1	2	0	0	0	5	19
Pologne	29	7	0	0	11	4	0	0	51
Portugal	10	7	0	1	0	0	4	0	22
Roumanie	14	11	5	0	0	0	0	3	33
Slovénie	4	2	2	0	0	0	0	0	8
Slovaquie	6	5	1	0	0	1	0	0	13
Finlande	4	2	4	2	0	1	0	0	13
Suède	5	6	4	4	0	0	1	0	20
Royaume-Uni	0	13	12	5	26	11	1	5	73
Total	270	190	85	59	53	36	34	27	754

Parlement européen

3. Fonctionnement

Le Parlement siège à Strasbourg, mais son secrétariat général est situé à Luxembourg. La session annuelle débute le deuxième mardi de mars et se poursuit chaque mois durant une semaine. Il y a donc 12 périodes de sessions plénières de 4 jours à Strasbourg et 6 périodes de sessions supplémentaires de 2 jours à Bruxelles.

Les autres semaines, les députés se réunissent en groupe politique ou en commission parlementaire à Bruxelles afin d'étudier les textes ou rapports sur lesquels ils auront à se prononcer.

Lors des séances plénières, il est fréquent que des chefs d'État étrangers invités s'adressent aux députés.

Depuis le 20 juillet 2004, 20 commissions permanentes de 28 à 86 députés sont chargées d'analyser les propositions de la Commission, puis d'établir un rapport selon leur domaine de compétence

qui sera examiné par les groupes politiques, discuté et soumis au vote en séance plénière par les députés (rapports et amendements) : 35 délégations parlementaires de 15 députés.

Le Parlement peut aussi créer des commissions temporaires et des commissions d'enquête à la demande d'un quart de ses membres.

Il existe enfin des commissions parlementaires mixtes (liant le Parlement européen à ceux des pays candidats) et des délégations interparlementaires (liaison avec ceux d'États tiers).

4. Pouvoirs

Les traités de Maastricht et d'Amsterdam ont considérablement augmenté les pouvoirs du Parlement et ses domaines d'intervention. Le traité de Lisbonne renforce les pouvoirs du Parlement en tant que « législateur », grâce à la quasi-généralisation de la procédure législative ordinaire, ex-codécision (51 nouveaux domaines comme le contrôle aux frontières, le droit d'asile ou la lutte contre l'immigration clandestine).

a. Le Parlement « colégislateur »

En effet, il partage avec le Conseil de l'Union le pouvoir d'adopter la législation communautaire selon diverses procédures (suivant le sujet concerné).

- La procédure législative ordinaire (art. 294 TFUE), remplaçant l'ancienne codécision, donne au Parlement européen des pouvoirs législatifs comparables à ceux du Conseil de l'Union ; elle s'applique aux questions de gouvernance économique, au marché intérieur, aux contrôles aux frontières, au droit d'asile et à l'immigration.
- La **procédure législative spéciale** (art. 223 et 308 TFUE) ne concerne que des cas limités énumérés dans les traités (exemple du statut des eurodéputés) et consiste en l'adoption d'un texte avec la participation du Conseil de l'Union et inversement, qui doit soit donner son avis soit approuver. Cette procédure spéciale recouvre certaines procédures antérieures.
- La procédure d'**avis conforme** (art. 49, 50, 218 TFUE) permet au Parlement d'empêcher l'adoption d'une décision voulue par le Conseil européen ou celui des ministres (préadhésion, nouvel État membre, retrait d'un État, accords internationaux).
- La procédure de **consultation** (art. 77, 25 TFUE) permet au Parlement de donner sa position, mais le Conseil de l'Union n'est pas tenu de le suivre (asile et immigration ou droit de citoyenneté).
- La procédure de **coopération** (art. 295 TFUE) permet au Parlement, au Conseil de l'Union et à la Commission de s'entendre en vue d'un accord interinstitutionnel.

b. Le Parlement « contrôleur »

Dans toute démocratie, l'organe détenteur du pouvoir législatif exerce un contrôle sur l'action de l'exécutif. Le Parlement l'exerce de plusieurs façons.

- Le traité de Lisbonne prévoit l'**élection du président de la Commission** à la majorité simple, sur proposition du Conseil européen à la majorité qualifiée et en tenant compte du résultat des élections européennes.
- **Censure de la Commission** (art. 234 TFUE). À la demande d'un groupe politique ou d'un dixième des députés, une motion de censure peut être déposée et une majorité des deux tiers des suffrages est nécessaire pour son adoption. La démission collective de la Commission Santer, le 16 mars 1999, a été décidée afin d'éviter l'affront d'une censure parlementaire pour la première fois de son histoire.

- Questions écrites ou orales. Le Conseil de l'Union et la Commission peuvent être interpellés : il s'agit d'un « Question Time » instauré en 1973, et les textes des questions comme des réponses figurent au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- Création de **commissions d'enquête**. Une commission d'enquête peut être créée à la demande d'un quart des députés en cas de soupçon de mauvaise application des règles communautaires (affaire de la vache folle).
- Saisine de la Cour de justice. Le Parlement peut tenter un recours en carence ou en annulation devant la Cour, de même que contre les actes affectant ses prérogatives.
- Droit de recevoir des **pétitions** et élection d'un **Médiateur**.
 - Qui peut présenter une pétition ? Tout citoyen européen, toute personne résidant sur le territoire de l'Union, mais également toute entreprise, association ou organisation ayant leur siège établi dans l'UE, peuvent saisir le Parlement européen d'une requête grâce au formulaire en ligne du site Internet du Parlement européen, concernant un domaine de compétence de l'Union (art. 227 TFUE).
 - Quels domaines peut concerner la pétition ? L'ensemble des droits attachés à la citoyenneté européenne et en particulier la libre circulation des personnes, le droit d'établissement, mais aussi la reconnaissance des qualifications professionnelles, tout ce qui se réfère à l'emploi, la politique sociale, le marché intérieur, la libre circulation des marchandises et des services, la protection des consommateurs, les questions environnementales.
 - Comment fonctionne la commission des pétitions ? La commission des pétitions se réunit tous les mois sauf en août, et s'efforce de coopérer avec les autorités nationales ou locales de l'État membre en cause, mais sans pour autant remettre en question les décisions prises par les organes nationaux compétents. Les réunions de la commission sont publiques par souci de transparence et visibles sur le site Internet du Parlement. Les pétitionnaires ont même le droit d'y assister à l'occasion de l'examen de leur requête.
 - Quel résultat peut-on attendre ? La commission des pétitions doit tenir le requérant informé des suites décidées, en d'autres termes soit demander l'ouverture d'une enquête à la Commission européenne, soit contacter le réseau SOLVIT, soit transmettre la pétition à d'autres commissions du Parlement spécialisées dans le domaine concerné. Plus rarement, elle peut rédiger un rapport complet au Parlement ou effectuer une mission d'enquête dans le pays (ou la région) concerné et publier un rapport contenant faits, observations et recommandations.

Outre ces multiples fonctions, le Parlement de Strasbourg s'est attaché à défendre les **droits de l'homme**, et en plus de son action quotidienne en ce sens, il a créé le Prix Sakharov en 1988.

c. Le Parlement « grand argentier »

Depuis les traités du 22 avril 1970, du 22 juillet 1975 et le traité de Maastricht, le Parlement dispose de pouvoirs importants dans ce domaine qui ont été modifiés par le traité de Lisbonne (art. 314 TFUE) :

- il arrête les perspectives financières pluriannuelles et le budget. La signature du président rend celui-ci exécutoire (rejet en bloc du budget en 1980 et 1985) ;
- avant le traité de Lisbonne, le Parlement avait le dernier mot sur le Conseil de l'Union pour les **dépenses non obligatoires** (ex. : politique industrielle). Il pouvait seulement proposer des modifications aux dépenses obligatoires (ex. : agriculture), car le Conseil avait le dernier mot ;
- le traité de Lisbonne reconnaît au Parlement européen un droit de décision égal à celui du Conseil de l'Union pour l'adoption de l'ensemble du budget annuel de l'Union. La différence entre dépenses obligatoires et non obligatoires disparaît. Ainsi le traité de Lisbonne augmente les pouvoirs budgétaires du Parlement ;

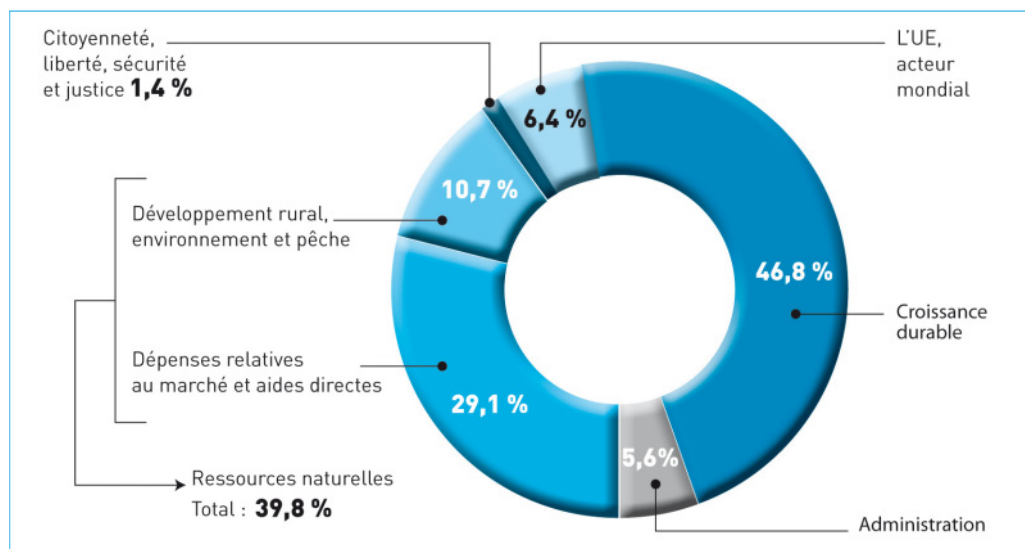
– le Parlement procède à un vote de décharge envers la Commission concernant l'exécution du budget.

d. Comment le budget est-il financé ?

L'Union dispose de ressources propres pour financer ses dépenses, qui sont de trois types :

- les **ressources propres traditionnelles** ou RPT (droits de douane) ;
- la **taxe sur la valeur ajoutée** ou TVA ;
- la ressource fondée sur le **revenu national brut** ou RNB (0,73 % appliqué au RNB de chaque État membre) : actuellement, il s'agit de la ressource la plus importante.

Le budget de l'Union pour 2013



Commission européenne

2 Le système juridictionnel

A La Cour de justice de l'Union européenne

Créée par le traité de Paris instituant la CECA, cette haute juridiction est devenue compétente pour les litiges relevant de la CEE et la CEEA depuis l'entrée en vigueur des traités de Rome en 1958. Son siège est à Luxembourg.

1. Organisation

La **Cour de justice** est formée de 28 juges, de 8 **avocats généraux** (9 de 1995 à 2000), tous nommés pour 6 ans renouvelables par les gouvernements des États membres, ainsi que d'un greffier nommé par la Cour pour 6 ans renouvelables. Le traité de Nice a prévu qu'il y aura autant de juges que d'États membres (art. 251 TFUE), mais que seuls les grands États bénéficieront d'un avocat général permanent avec un système de rotation pour les autres postes. Le Conseil pourra augmenter le nombre d'avocats généraux sur proposition de la Cour (art. 252 TFUE). Le traité de Lisbonne prévoit 11 **avocats généraux** au lieu de 8 à la demande de la Pologne. Les **avocats**

Partie I Les grandes organisations internationales en rapport avec l'Europe	0
Chapitre 1: Les grandes organisations internationales en rapport avec l'Europe	8
1))) Le concept d'organisation internationale (OI)	8
A))) Définition juridique des organisations internationales	8
1. Une association d'États souverains	8
2. Un acte constitutif	9
3. Une structure permanente et indépendante	9
4. Une personnalité juridique	9
B))) Les efforts d'organisation mondiale à l'origine des premières organisations internationales : l'exemple de la Société des Nations (SDN)	10
1. Les premières coopérations interétatiques	10
2. L'exemple de la SDN	10
C))) Les différentes compétences des organisations internationales	12
1. Les compétences normatives	12
2. Les compétences de contrôle	13
3. Les compétences opérationnelles	13
D))) Les différentes classifications des organisations internationales	13
1. La composition de l'OI	13
2. Les objectifs de l'OI	13
3. Les pouvoirs de l'OI	13
2))) L'Organisation des Nations Unies (ONU)	14
A))) La naissance de l'ONU	14
1. Les origines	14
2. Le contexte	14
3. La Charte de l'ONU et les principes fondateurs	14
B))) La structure et l'organisation de l'ONU	15
1. L'Assemblée générale	15
2. Le Conseil de sécurité	15
3. Le Conseil économique et social	15
4. Le Conseil de tutelle	15
5. La Cour internationale de justice (CIJ)	16
6. Le Secrétariat	17
7. Institutions spécialisées, programmes et organismes	17
C))) Les principales activités de l'ONU depuis la guerre froide	18
1. Pendant la guerre froide (1947-1991)	18
2. Depuis la fin de la guerre froide	18
3. Les opérations en cours	18
3))) Les institutions spécialisées : le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque internationale de reconstruction et de développement (BIRD)	19
A))) La naissance et l'histoire du FMI et de la BIRD	19
1. Les « institutions de Bretton Woods »	19
2. Le partage des tâches entre les deux organisations	19
3. Les critiques adressées au FMI et à la Banque mondiale	19
B))) L'organisation et le fonctionnement	20
1. L'organisation du FMI et son fonctionnement	20
2. L'organisation de la Banque mondiale et son fonctionnement	21
3. La coopération entre les deux organismes	22

C))) Le FMI et la BIRD aujourd'hui	23
1. Des mandats similaires et ambitieux	23
2. Le FMI et la Banque mondiale face à la crise de la dette	23
4))) L'Organisation mondiale du commerce (OMC)	23
A))) Aux origines de l'OMC : le GATT	24
1. Le contexte de la naissance du GATT	24
2. Les cycles (rounds) de négociation commerciale	24
3. La création de l'OMC	24
B))) Le fonctionnement de l'OMC	25
1. La Conférence ministérielle et les États participants	25
2. Le Conseil général	25
3. Les 3 Conseils	25
4. Les 6 Comités spécialisés	25
5. Les réunions informelles	26
6. La coopération avec le FMI et la Banque mondiale	27
C))) Une réforme de l'OMC est-elle possible ?	27
1. Les critiques à l'encontre de l'OMC	27
2. Les obstacles à la réforme de l'organisation	27
5))) L'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN)	29
A))) L'OTAN pendant la guerre froide	29
1. La naissance de l'OTAN	29
2. La structure de l'organisation	30
B))) L'élargissement de l'OTAN depuis la fin de la guerre froide	31
1. L'intégration des PECO (pays d'Europe centrale et orientale)	31
2. La multiplication des partenariats	32
C))) Nouvelles missions, nouvelles structures	32
1. De nouvelles missions	32
2. De nouvelles structures	33
6))) L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)	34
A))) La naissance et l'élargissement progressif de l'OCDE	34
1. Naissance de l'OCDE	34
2. Les élargissements de l'organisation	34
3. Le programme « d'engagement renforcé »	35
B))) Le fonctionnement de l'OCDE	35
1. Le Conseil de l'OCDE	35
2. Le Secrétariat	35
3. Les Comités	35
C))) Les travaux de l'OCDE	36
1. Les publications : la base de données la plus importante au monde	36
2. L'ouverture de l'OCDE à la société civile	37
3. Vers de nouveaux élargissements de l'organisation ?	37
Partie II Le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	0
Chapitre 2: Le Conseil de l'Europe	40
1))) La création	40
A))) Le continent européen dévasté	40
1. Au niveau de la population	40

2. Au niveau de l'industrie et de la vie économique en général	41
3. Au niveau de l'agriculture	41
B))) Les incitations pour la paix sur le continent européen	41
C))) Le « Statut du Conseil de l'Europe » et son préambule	44
1. Le préambule	44
2. Le but, les moyens et les limites du Conseil de l'Europe	46
2))) La structure du Conseil de l'Europe	48
A))) Le Comité des Ministres	48
1. Les tâches particulières du Comité des Ministres	48
2. L'exécution des tâches	49
B))) L'Assemblée parlementaire	50
C))) Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux	51
D))) La Conférence des Organisations internationales non gouvernementales (OING)	52
E))) Le rôle du Commissaire aux droits de l'homme	54
F))) L'évolution de la structure du Conseil de l'Europe	56
3))) La Cour européenne des droits de l'homme	56
A))) Rôle de la Cour européenne des droits de l'homme	56
1. La requête	56
2. Le requérant	57
3. Exemples d'allégations de violations	57
4. Comment déposer la requête	57
5. Les résultats de la requête	57
6. Droits de l'homme et entreprises	59
B))) Évolution du système	60
C))) Les arrêts de la Cour et les citoyens	62
4))) Les traités du Conseil de l'Europe	63
A))) Les conventions et traités ratifiés ou en cours de ratification	63
B))) Le cas particulier de la Charte sociale européenne	64
5))) Les préoccupations actuelles du Conseil de l'Europe	66
A))) Le <i>Livre blanc sur le dialogue interculturel</i>	67
B))) Le Forum mondial de la démocratie	69
6))) Conclusion	70
Chapitre 3: L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)	71
1))) Signature	71
2))) Objectifs	71
3))) Organes de négociation et de décision	72
4))) Action	72
Partie III Les Organisations internationales non gouvernementales (OING)	0
Chapitre 4: Les organisations internationales non gouvernementales (OING)	74
1))) La définition des OING	74
A))) Les conditions pour définir une OING	74
B))) La reprise de ces conditions dans les textes juridiques	75

2))) Le nombre et la typologie des OING	76
A))) L'évolution du nombre des OING	76
B))) Les catégories d'OING	76
3))) La reconnaissance de l'action et du rôle des OING	77
A))) La reconnaissance de leur action	77
B))) Les activités des OING	78
4))) Leur collaboration avec les institutions internationales	78
A))) Les OING et le Conseil de l'Europe	78
1. L'obtention du statut participatif	79
2. La Conférence des OING du Conseil de l'Europe	79
B))) Les OING et l'Union européenne	80
1. L'implication des OING dans le système de l'Union européenne	80
2. L'aide financière apportée aux OING	81
C))) Les OING et l'ONU	81
1. L'association avec le Département de l'information de l'ONU (DPI)	81
2. L'obtention du statut consultatif	82
Partie IV L'Union européenne, ses institutions et leur fonctionnement	0
Chapitre 5: Les institutions et les autres organes de l'Union européenne	86
1))) Les grands acteurs institutionnels	86
A))) Le Conseil européen	86
1. Organisation	86
2. Pouvoirs	87
B))) Le Conseil de l'Union (Conseil des ministres)	87
1. Organisation	87
2. Pouvoirs	89
C))) La Commission européenne	90
1. Organisation	90
2. Pouvoirs	92
D))) Le Parlement européen	96
1. Statut des eurodéputés	96
2. Organisation	97
3. Fonctionnement	98
4. Pouvoirs	99
2))) Le système juridictionnel	101
A))) La Cour de justice de l'Union européenne	101
1. Organisation	101
2. Pouvoirs	102
B))) Le Tribunal	105
1. Organisation	105
2. Pouvoirs	105
C))) Le Tribunal de la fonction publique	106
1. Organisation	106
2. Pouvoirs	106

3))) Les institutions financières	106
A))) La Banque centrale européenne (BCE)	106
1. Organisation	106
2. Pouvoirs	107
B))) La Banque européenne d'investissement (BEI)	108
1. Organisation	109
2. Pouvoirs	109
C))) La Cour des comptes	110
1. Organisation	110
2. Pouvoirs	110
4))) Le système consultatif	111
A))) Le Comité des régions	111
1. Organisation	111
2. Pouvoirs	111
B))) Le Comité économique et social européen (CESE)	112
1. Organisation	112
2. Pouvoirs	113
5))) Les organes spécialisés et les Agences	114
A))) Le Médiateur européen	114
1. Statut	114
2. Rôle	114
B))) Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD)	116
1. Statut	116
2. Rôle	116
C))) Les Agences	117
1. Les Agences européennes	117
2. Les Agences exécutives	118
3. Les Agences Euratom	118
Chapitre 6 : Les sources du droit de l'Union européenne	119
1))) Le droit originaire	119
A))) Le contenu des traités	119
B))) Les catégories des traités	119
1. Les traités originaires	119
2. Les traités complémentaires	120
2))) Le droit dérivé	121
A))) Les actes conventionnels	121
1. Les accords internationaux	121
2. Les accords interinstitutionnels	122
B))) Les actes unilatéraux	123
1. Les actes prévus par les traités	123
2. Les actes nés de la pratique : les actes atypiques	126
3))) Les sources subsidiaires du droit de l'UE	126
A))) La jurisprudence	126
B))) Les principes généraux du droit	126
C))) Le droit international	126

Chapitre 7: Les effets du droit de l'Union européenne	128
1))) L'applicabilité immédiate du droit de l'Union européenne	128
A))) La signification du principe	128
B))) Les conséquences du principe	129
C))) Les normes concernées	129
2))) L'effet direct du droit de l'Union européenne	129
A))) La signification du principe	129
B))) Les critères de l'effet direct	130
C))) Les normes concernées	130
3))) La primauté du droit de l'Union européenne	131
A))) La signification du principe	131
B))) Les conséquences de ce principe	131
 Partie V Les moyens d'action – Les politiques de l'Union européenne (UE)	 0
Chapitre 8: Les politiques de compétence exclusive de l'Union européenne	134
1))) L'union douanière	134
A))) Les caractéristiques de l'union douanière	134
B))) La stratégie pour la coopération douanière	135
C))) Les contrôles et les formalités douanières	135
D))) Les douanes et les citoyens européens	136
2))) Les règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur	137
A))) Concurrence et entreprises	137
1. La politique de concurrence efficace	137
2. La notion d'entreprise	138
3. Champ d'application géographique	138
B))) Les ententes	138
1. Interdiction des ententes et des pratiques concertées entre les entreprises	138
2. Caractéristiques des ententes interdites	138
3. La notion d'entente	139
4. Les possibilités d'exemption	139
5. Notion de la pratique concertée	140
C))) La position dominante	141
1. Interdiction des abus de position dominante	141
2. La notion de position dominante	141
3. La notion d'exploitation abusive	142
4. Le marché en cause (art. 101 et 102 TFUE)	142
D))) La coopération de la Commission européenne avec les autorités et les juridictions nationales	143
E))) Les concentrations	145
1. Le règlement (CEE) n° 4064/89	145
2. Les opérations de concentration de dimension communautaire	145
3. Notification à la Commission	145
F))) Les aides publiques	146
1. Le principe	146
3))) L'Union économique et monétaire (UEM)	147
A))) Le processus de l'UEM	148
B))) Les critères de convergence (ex-art. 121 TCE, art. 140 TFUE)	148

C))) La surveillance en faveur de la stabilité et de la croissance	149
D))) Les avantages de la monnaie unique	150
4))) La conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche	152
A))) Les objectifs	152
B))) L'application	152
5))) La politique commerciale commune	152
A))) Le rôle de la PCC	153
B))) Le tarif extérieur commun (TEC)	153
C))) Le rôle des autorités douanières dans le cadre de la PCC	153
D))) La PCC et les importations en provenance des États tiers	154
E))) La négociation des accords commerciaux	154
F))) Les mesures prises dans le cadre de la PCC	154

Chapitre 9 : Les politiques de compétence partagée entre l'Union européenne et les États membres 156

1))) Le marché intérieur	156
A))) La libre circulation des personnes	157
1. Le contenu	157
2. L'application	157
B))) La libre circulation des marchandises	160
1. L'interdiction des droits de douane et des taxes d'effet équivalent	160
2. L'élimination des restrictions quantitatives entre les États membres	161
3. Les limites rencontrées par la prohibition des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent	163
4. La « nouvelle approche »	163
5. Le remède aux atteintes graves et soudaines à la libre circulation des marchandises	164
6. L'application	164
C))) La libre circulation des services	164
1. La libre circulation des services	164
2. La liberté d'établissement	167
D))) La libre circulation des capitaux	168
1. Le principe de la libéralisation	169
2. La réserve de compétence nationale	169
3. Les mesures de sauvegarde	169
4. L'action législative de la Commission	170
2))) La politique sociale	171
A))) Les grandes étapes	171
B))) L'application	172
3))) La cohésion économique, sociale et territoriale	173
A))) Les objectifs	174
1. Convergence	174
2. Compétitivité régionale et emploi	174
3. Coopération territoriale européenne	174
B))) Les dispositions et les instruments (fonds)	174
1. Fonds européen de développement régional (FEDER)	174
2. Fonds social européen (FSE)	174
3. Fonds de cohésion	174
C))) Bilan et avenir	175

4	»»» L'agriculture et la pêche	175
	A »»» La politique agricole	175
	1. Les débuts de la politique agricole	175
	2. Les objectifs	176
	3. Les principes de la PAC	177
	4. Le financement de la PAC	177
	5. Les réformes de la politique agricole	177
	B »»» La politique de la pêche	178
5	»»» L'environnement	180
	A »»» Les principes de l'action de l'Union européenne	180
	B »»» Les défis	181
	C »»» Les moyens	181
	1. L'Agence européenne pour l'environnement (AEE)	181
	2. Le système REACH et l'Agence européenne des produits chimiques	181
	3. Les programmes financiers	181
	D »»» Les réalisations	182
	1. Élaboration de programmes d'action et réglementations sectorielles	182
	2. Les exemples d'actions	182
	3. L'implication de la Cour de justice de l'UE	183
6	»»» La protection des consommateurs	184
	A »»» Les règles européennes	184
	B »»» Les outils et les actions	184
	1. L'Agenda Europa	184
	2. L'agenda du consommateur européen	184
	3. Le site Internet Dolceta.eu	185
	4. Les réseaux des Centres européens des consommateurs	185
	5. Le règlement des litiges	186
	C »»» Exemples jurisprudentiels	186
7	»»» Les transports	187
	A »»» Les principes	187
	B »»» Les grands axes : transport terrestre, maritime et aérien	188
	1. Transport terrestre	188
	2. Transport maritime	188
	3. Transport aérien	188
	C »»» L'intermodalité et les réseaux transeuropéens	188
	D »»» Transports intelligents et navigation par satellite	189
	E »»» L'application	189
8	»»» Les réseaux transeuropéens	189
	A »»» Le marché de l'énergie	190
	B »»» Le marché des télécommunications	190
	C »»» La réalisation des projets	191
9	»»» L'énergie	191
	A »»» L'énergie et l'activité économique de l'Europe	191
	B »»» La stratégie européenne pour l'énergie	192
	C »»» L'application	194
10	»»» L'espace de liberté, de sécurité et de justice	195
	A »»» Les objectifs	195
	B »»» Les domaines d'action	196
	1. L'asile et l'immigration	196

2. Le renforcement des frontières extérieures de l'UE	197
3. La coopération judiciaire en matière civile	197
4. La coopération judiciaire transfrontalière en matière pénale	197
5. La coopération policière	198
11))) Les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique	198
A))) Les objectifs et les règles générales	198
B))) La mise en œuvre et le contrôle	199
1. Un réseau européen	199
2. Le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (CEPCM)	199
3. Les contrôles vétérinaires et l'alimentation animale	200
4. L'étiquetage et l'emballage des produits	200
5. La contamination et les facteurs environnementaux	200
12))) La recherche, le développement technologique et l'espace	200
A))) La recherche et le développement technologique (RTD)	200
B))) L'espace	201
13))) La coopération au développement et l'aide humanitaire	202
A))) La coopération au développement	203
B))) L'aide humanitaire	204
Chapitre 10: Les actions de l'Union européenne pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres	206
1))) La protection et l'amélioration de la santé humaine	206
A))) La stratégie européenne en matière de santé	207
B))) Les déterminants de la santé	209
2))) L'industrie	211
A))) Les objectifs	212
B))) Les instruments	213
3))) La culture	215
A))) Les objectifs	215
B))) Les actions, projets et programmes pour la construction d'un espace culturel européen	216
1. Le programme <i>Culture</i>	216
2. L'Agenda européen de la culture	216
3. Capitale européenne de la culture	216
4. Label du patrimoine européen	216
5. Programme <i>L'Europe et les citoyens</i>	217
6. Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture »	217
7. Année européenne du dialogue interculturel	217
8. Programme <i>Europe créative</i>	217
9. Autres	217
4))) Le tourisme	218
A))) Les défis dans le secteur du tourisme européen	218
B))) Les priorités de l'action pour le tourisme à l'échelle de l'UE	219
1. Stimuler la compétitivité du secteur touristique en Europe	219
2. Promouvoir le développement d'un tourisme durable, responsable et de qualité	219
3. Consolider l'image et la visibilité de l'Europe comme un ensemble de destinations durables et de qualité	219
4. Maximiser le potentiel des politiques et instruments financiers de l'UE pour le développement du tourisme	220

5	»» L'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport	220
	A »» Les objectifs	220
	B »» Les outils	222
	1. Principaux programmes d'échanges pour les étudiants et les enseignants	223
	2. Les réseaux et les agences	225
	3. Les documents Europass	225
	4. Le processus de Bologne	226
	5. Système européen de crédits d'apprentissage pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET)	226
	6. <i>Jeunesse en action</i>	226
	7. Plan de travail en faveur du sport	226
6	»» La protection civile	227
	A »» Définition et missions	228
	B »» Les programmes et les mécanismes mis en place	229
Partie VI	L'avenir de la construction européenne	0
Chapitre 11	L'avenir de la construction européenne	232
1	»» La construction européenne en débat	232
	A »» Qu'est-ce que l'Union européenne ?	232
	1. L'Union européenne, une « fédération d'États-nations »	232
	2. Le traité de Lisbonne (TFUE)	232
	3. Des possibilités d'évolution	233
	B »» Europe fédérale, coopération ou « fédération d'États-nations » ?	233
	1. Le modèle fédéraliste	233
	2. Le modèle souverainiste	233
	3. La voie médiane	233
	C »» Les citoyens européens et l'Union : analyse de l'eurosepticisme	234
	1. La montée de l'eurosepticisme	234
	2. Les causes de l'eurosepticisme	235
	3. Rassembler les citoyens européens autour d'un projet commun	235
2	»» De nouvelles perspectives d'élargissements et d'approfondissements	237
	A »» De l'Europe des 28 à l'Europe des 35 ?	237
	1. État des lieux : les pays sur la voie de l'adhésion	237
	2. Les critères pour de futurs élargissements	239
	3. Les problèmes posés par les futurs élargissements	239
	B »» Vers de nouveaux approfondissements ?	239
	1. La question de la politique extérieure commune	239
	2. Le débat sur la nécessité de nouveaux approfondissements	240
	C »» Une modernisation nécessaire ?	241
	1. La question des institutions	241
	2. Le débat sur la poursuite de l'harmonisation	241
	3. Des lacunes en matière d'investissements et de recherche	242
3	»» L'impact de la crise économique actuelle	243
	A »» Le contexte global	243
	1. Vieillesse et chômage de masse	243

2. Les disparités de développement des États membres	248
3. Le problème structurel des dettes souveraines	249
B))) L'Europe à l'épreuve de la crise	251
1. Les conséquences de la crise	251
2. La réaction des Européens face à la crise	252
C))) Les différents scénarii de sortie de crise	253
1. L'éclatement	253
2. La poursuite de l'intégration européenne vers plus de fédéralisme	253
3. Une « Europe à géométrie variable »	254
D))) La place de l'Union européenne dans le monde : des atouts importants	254
1. Le premier marché et le premier exportateur mondial	254
2. Un niveau de vie élevé et un espace attractif	256
3. Le poids européen dans la gouvernance mondiale	257
4))) Conclusion	258